



PRÉFET DU VAL D'OISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n° 2018 DRIEE-IF/116

**Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre de
l'aménagement de l'Avenue du Parisis sur cinq communes
(Groslay, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Arnouville et Bonneuil-en-France)**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 19 octobre 2017 et le dossier joint à cette demande daté d'octobre 2017 établis par le Conseil Départemental représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI présidente du conseil Départemental du Val d'Oise;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 20 février 2018 sur la faune protégée ;

Vu l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 20 novembre 2017 au 11 décembre 2017 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Vu l'engagement du Conseil Départemental à mettre en œuvre les mesures compensatoires et à les gérer en propre ou par le biais de convention pour une périodicité de 30 ans dans les conditions proposées dans le dossier de demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'environnement

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées (Grenouille rieuse, Lézard des murailles, Orvet fragile, Hérisson d'Europe, Ecureuil d'Europe), la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées (Grenouille rieuse, Lézard des murailles, Orvet fragile, Agrion nain, Conocéphale gracieux, Mante religieuse, Grillon d'Italie, Hérisson d'europe, Ecureuil d'Europe,), la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées (Pipistrelle commune, Murin de daubenton, Murin à moustaches, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius) ainsi que la destruction, l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées (38 espèces d'oiseaux, Lézard des murailles, Hérisson d'Europe, Ecureuil d'Europe, Pipistrelle commune, Murin de daubenton, Murin à moustaches, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius) ;

Considérant que l'aménagement de l'avenue du Parisis vise à effectuer une liaison routière Est-Ouest dans le département du Val d'Oise, à favoriser le dynamisme économique du département, à participer au désenclavement des centres-villes et qu'il relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que le Conseil Départemental du Val d'Oise n'a trouvé aucune solution alternative au projet du fait que les emprises du projet avaient été gelées initialement en vue de la création d'une autoroute, ce qui a orienté et conditionné le choix du fuseau de passage ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier le maintien du pâturage et création de haies bocagères multi stratifiées, le maintien de l'activité de pâturage et gestion écologique des bassins et de leurs abords, la création, restauration d'une prairie pâturée et préservation de zones non fauchées avec faciès d'emboisement, la remise à ciel ouvert du Petit Rosne et l'agrandissement de la zone humide alluviale ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous réserve et que les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Considérant le projet de plan de gestion agroécologique du Petit Rosne (annexe 5 du dossier de demande de dérogation), les échanges avec l'exploitant agricole concerné et l'étude relative au fonctionnement de l'exploitation agricole réalisée par la chambre de l'agriculture,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Le Conseil Départemental du Val d'Oise, sis 2 avenue du Parc CS 20201 Cergy 95032 CERGY PONTOISE CEDEX et représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI présidente du conseil Départemental du Val d'Oise, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre de l'aménagement de l'Avenue du Parisis sur les communes de Groslay, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Arnouville et Bonneuil-en-France.

La dérogation porte sur la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces protégées (Grenouille rieuse, Léopard des murailles, Orvet fragile, Hérisson d'Europe, Ecureuil d'Europe), la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées (Grenouille rieuse, Léopard des murailles, Orvet fragile, Agrion nain, Conocéphale gracieux, Mante religieuse, Grillon d'Italie, Hérisson d'Europe, Ecureuil d'Europe), la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées (Pipistrelle commune, Murin de daubenton, Murin à moustaches, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nthusius) ainsi que la destruction, l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées (38 espèces d'oiseaux, Léopard des murailles, Hérisson d'Europe, Ecureuil d'Europe, Pipistrelle commune, Murin de daubenton, Murin à moustaches, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nthusius).

La dérogation est valable jusqu'au 31/12/2024 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation (Annexe 2)

Le projet consiste en la requalification de voiries existantes (RD316 et RD125) et la création de voiries nouvelles entre la RD 301 à Groslay et la RD 84 à Bonneuil-en-France sur les communes de Groslay, Sarcelles, Garges-lès-Gonesse, Arnouville et Bonneuil-en-France.

Les impacts concernent la destruction de milieux humides et de friches herbacées et arbustives relatives à trois secteurs :

- Secteur 1 (Bassin de la Huguée) : bassin d'écêtement abritant une roselière et une saulaie. Il constitue une zone de chasse pour les chiroptères. Les friches et prairies attenantes abritent plusieurs espèces d'insectes remarquables ;
- Secteur 2 (Bassin d'Arnouville et prairie attenante) : complexe de milieu humide (roselières, peupleraie, anciennes cressonnières) et prairiaux (prairies pâturées). Secteur présentant un fort intérêt entomologique (notamment pour les odonates et les orthoptères) et avifaunistique (tant en période de nidification que d'hivernage et migration) ;
- Secteur 3 (friche de Sarcelles) : Enclave de friches herbacées et arbustives (fourrés) présentant localement un intérêt avifaunistique fort (zone de nidification de la Linotte mélodieuse notamment).

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures de réduction des impacts du chantier (Annexe 3)

MR01 : Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier

Afin de préserver les espèces sensibles en phase chantier, le pétitionnaire met en œuvre :

- des mesures favorables à l'ensemble des groupes d'espèces
- suivi du chantier par un écologue,
- limitation des emprises du chantier au strict minimum,
- localisation des pistes d'accès et les zones de dépôts et stockage des matériaux,
- respect des normes en vigueur (niveau sonore, émission de particules) par les véhicules et engins.
- Des mesures de préservation des amphibiens
- balisage des zones humides et trous d'eau non impactés,
- dispositifs empêchant l'accès des amphibiens aux emprises du chantier,
- déplacements par l'écologue des individus ayant réussi à accéder aux zones du chantier.
- Des mesures en faveur du Hérisson
- identification et déplacement des gîtes pouvant potentiellement abriter des Hérissons en dehors des emprises des travaux,
- clôture des secteurs sensibles (lisières des boisements et fourrés concernés par les travaux).

- Déplacement des micro-habitats

Les gîtes potentiels repérés seront déplacés en dehors des emprises des travaux.

- Conservation de peupliers remarquables à l'aval du bassin d'Arnouville

Dans le cadre de la remise à ciel ouvert du Petit Rosne, un repérage des arbres présentant des cavités sera réalisé. Ces arbres seront marqués par l'écologue et conservés.

- Des mesures en faveur de la flore et des habitats

Les espèces végétales remarquables seront repérées et balisées afin d'éviter leur destruction. De même, les individus de Souchet allongé à l'aval du bassin d'Arnouville seront repérés et balisés.

MR02 : Réduire le risque de pollution en phase chantier

Afin de prévenir le risque de pollution du milieu aquatique en phase chantier, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- les stocks d'hydrocarbures seront équipés de bacs de rétention d'une capacité au moins égale au volume stocké ;
- la maintenance et l'approvisionnement en carburant des engins de chantier sera effectuée sur une zone étanche ;
- les engins de chantier justifieront d'un contrôle technique récent et feront l'objet d'un contrôle visuel journalier pour s'assurer de l'absence d'éventuelles fuites ;
- le lavage des engins de chantier sera réalisé en dehors des zones de travaux au sein d'aires aménagées à cet effet ;
- des kits anti-pollution seront à disposition dans chaque engin ;
- des W.C. chimiques, régulièrement entretenus et vidangés seront mis à la disposition du personnel de chantier ;
- en cas de pollution accidentelle, des dispositifs d'urgence permettant de confiner la pollution

seront mis en œuvre ;

- des dispositifs provisoires de traitement des eaux pluviales seront mis en œuvre ;
- les pistes de chantier feront l'objet d'un arrosage régulier en période sèche.

MR03 : Prise en compte des espèces invasives en phase chantier et en phase exploitation

- les stations de plantes invasives présentes dans l'emprise du chantier seront repérées et marquées avant le démarrage du chantier ;
- des précautions seront prises en phase de défrichage dans les secteurs concernés par la présence d'espèces invasives afin de ne pas favoriser la dissémination de ces espèces ;
- les massifs de Renouée seront éliminés par la technique de « broyage concassage »
- les stocks de terre végétale seront réalisés en dehors des zones de contamination par les espèces invasives. En fonction de la durée de stockage, ces derniers seront bâchés ou ensemencés temporairement avec un mélange grainier adapté afin de limiter le développement des espèces invasives ;
- en cas d'import de terre végétale pour les besoins du chantier, cette dernière devra être exempte d'espèces invasives ;
- dès la fin des terrassements, les dépendances vertes de l'infrastructure seront végétalisées afin de limiter le développement des espèces invasives ;
- en phase d'exploitation le développement des espèces invasives fera l'objet d'un suivi afin de prévenir leur prolifération.

MR04 : Aménagement et gestion spécifique des délaissés routiers

- Gestion de la végétation

Afin de préserver une continuité herbacée le long de l'infrastructure et de favoriser le développement d'une flore diversifiée, une gestion différenciée des talus de la voie sera mise en œuvre (à l'exception d'une fauche de sécurité plus régulière sur les bermes). Une fauche annuelle sera réalisée tardivement entre fin septembre et octobre.

L'entretien de la végétation arbustive et arborescente sera réalisé par élagage uniquement en période hivernale. Tout désherbage chimique sera proscrit.

- Aménagement des délaissés dans le secteur Nelson Mandela et Prés sous la ville (2 ha)

Ces deux secteurs feront l'objet d'une valorisation écologique et seront aménagées en prairie de fauche. Ces espaces feront l'objet d'une fauche tardive annuelle et des dispositifs empêchant les occupations illégales seront mis en œuvre (blocs ou fossés anti intrusion).

- Insertion paysagère de l'Avenue du Paris

Dans le cadre du traitement paysager de l'avenue du Paris des arbres d'alignement seront plantés tout le long de l'infrastructure. Le choix des arbres s'orientera vers des essences indigènes (Chênes pédonculé et sessile, Charme, Hêtre, Merisier, Erables sycomore et plane, Tilleul, Châtaigner...).

Les aménagements paysagers et la « coulée verte » feront l'objet d'une gestion différenciée : aucun pesticide ne sera utilisé. Des zones fauchées uniquement une à deux fois par an seront conservées afin de favoriser le développement d'une végétation herbacée spontanée.

Les mélanges grainiers pour les ensemencements seront exclusivement constitués d'espèces indigènes.

MR05 : Traitement qualitatif des eaux pluviales

Un traitement qualitatif des eaux de ruissellement de la chaussée sera mis en œuvre par l'intermédiaire de bassins de décantation. Ces bassins permettront de réduire la pollution liée aux

eaux pluviales chargées en hydrocarbures notamment, vers le milieu récepteur (Petit Rosne et Croult). Par ailleurs, la partie endiguée sera limitée à son strict minimum, les talus seront terrassés en pente douce et une sur-profondeur sera réalisée en amont de l'ouvrage de régulation. Le fond du bassin fera l'objet d'une végétalisation avec des hélophytes.

MR06 : Adaptation des périodes de travaux préparatoires

Afin de préserver les individus notamment les espèces sensibles en phase chantier :

- la libération des emprises (défrichage, débroussaillage) sera réalisée en dehors de la période s'étalant de mars à mi-août,
- les travaux d'agrandissement du bassin d'Arnouville seront réalisés en dehors de la période s'étalant de février à septembre.

Article 7 : Mesures de réduction des impacts en phase d'exploitation (Annexe 3) :

MR01 : Mise en place de gîtes artificiels et de micro-habitats pour la faune

- Gîtes pour les reptiles, amphibiens et Hérisson d'Europe

Des gîtes de substitution (à minima 10) permanents seront créés en milieu ouvert ou fermé reproduisant l'habitat traditionnel des reptiles, des amphibiens ou du Hérisson. Ils seront implantés en amont et en aval des ouvrages hydrauliques, de part et d'autre du pont et du boviduc et au niveau des bassins de traitement.

Il s'agit de la création d'andains définitifs ou de pierriers sur des sites favorables (ensoleillement, abris de dissimulation, présence d'espaces dénudés), tas de bois et de branches, bois mort au sol, trous dans le sol. Ces micro-habitats seront localisés en amont et en aval des ouvrages hydrauliques, de part et d'autre du boviduc, au niveau des bassins de traitement des eaux pluviales.

- Gîtes pour les Chiroptères

Les ouvrages hydrauliques seront équipés chacun de 2 gîtes artificiels à chiroptères de type Schwegler (ou équivalent) de façade ou à encastrer. Ils seront positionnés en hauteur dans les ouvrages mais à proximité de l'ouverture située du côté le mieux exposé (ouest ou sud).

MR02 : Mesures en faveur des continuités écologiques

- Mise en œuvre d'un boviduc

Afin de garantir la continuité Nord-Sud identifiée entre le Bois de Garges et les massifs forestiers du Nord, un ouvrage mixte faune/bovin sera mis en œuvre.

L'ouvrage présentera une hauteur de 2,2 m et une largeur de 2,5 m pour une longueur totale de 40m. Ce dernier sera aisément franchissable pour la petite faune et pourra également être utilisé par les chiroptères.

- Ouvrages hydrauliques sur le Croult et le Petit Rosne

Cinq ouvrages hydrauliques permettant le rétablissement des cours d'eau seront aménagés (3 sur le Petit Rosne et 2 sur le Croult).

Ces ouvrages seront franchissables :

- Pour la faune terrestre : aménagement de banquettes et/ou reconstitution de la berge du cours d'eau à l'intérieur de l'ouvrage,
- Pour la faune piscicole : Reconstitution d'un lit naturel évasé permettant le maintien d'une lame d'eau suffisante pour la continuité piscicole en période estivale. Les abords de ces ouvrages seront végétalisés afin d'en augmenter l'attractivité pour la faune,
- Mise en place de micro-habitats de types tas de branchage ou pierrier de part et d'autre des ouvrages hydrauliques.

- Mise en place d'une nouvelle digue

Une nouvelle digue sera mise en place afin d'agrandir la zone de stockage au niveau du bassin d'Arnouville.

MR03 : Limitation de l'éclairage de l'infrastructure

Les éclairages de l'infrastructure seront orientés vers le sol et le faisceau sera limité afin de réduire la pollution lumineuse. Des ampoules à spectre pauvre (vapeur de sodium), seront privilégiées. Le matériel d'éclairage utilisera du matériel de type ballast électronique permettant la diminution de la puissance des candélabres en fonction des périodes de la nuit ou de la voie éclairée.

Les voies piétonnes présenteront un revêtement à dominante sombre afin de limiter les phénomènes de réverbération.

MR04 : Remise en état des berges du Petit Rosne au carrefour de la RD209

Après les travaux les berges du Petit Rosne feront l'objet d'une remise en état :

- La berge sera retalutée à l'identique ou si possible adoucie,
- Le talus sera recouvert d'un géotextile coco et fera l'objet d'un ensemencement adapté,
- Le pied de berge fera l'objet d'une protection par une fascine d'hélophyte,
- Des blocs d'un diamètre 30 cm seront enchassés localement dans la berge afin de diversifier les écoulements et d'offrir des postes d'affûts pour la Bergeronnette.

Article 8 : Mesures compensatoires (Annexe 3):

Un « secteur fonctionnel » en termes de mesures environnementales a été choisi pour recevoir les mesures compensatoires. Il s'agit de la Vallée du Petit Rosne entre la voie SNCF et le carrefour de la RD84a. Cette vallée a été divisée en secteurs accueillant les mesures compensatoires :

Secteur 1 : Maintien du pâturage et création de haies bocagères multi-stratifiées

Des haies multi-stratifiées (960 m.l.) seront implantées en quinconce sur une largeur de 5 m environ (soit environ 2000 arbres). Ces haies constitueront un habitat pour la faune (avifaune et chiroptère essentiellement) et créeront un effet lisière favorable à tous les groupes.

Les haies seront protégées contre l'abrouissement à la plantation et seront constituées d'essences locales.

Secteur 2 : Maintien de l'activité de pâturage et gestion écologique des bassins et de leurs abords

L'activité de pâturage sera maintenue mais selon une conduite différente. L'ensemble des éléments susceptibles d'induire des zones de piétinement (tonne à eau, râtelier) feront l'objet d'un déplacement périodique afin de limiter la destruction localisée de la végétation et du sol.

Les bassins écologiques et leurs abords seront implantés de micro-habitats et feront l'objet d'une gestion durable.

Secteur 3 : Création, restauration d'une prairie pâturée et préservation de zones non fauchées avec faciès d'embuissonnement

Ce secteur se découpe en trois sous-secteurs qui nécessiteront des opérations de génie écologique compte tenu des dégradations existantes :

- sous-secteur 1- Est du futur Carrefour d'entrée de Garges
secteur peu dégradé actuellement occupé par des petites cultures vivrières (menthe essentiellement),

· Sous-secteur 2 - Nord de la ZI de la Muette

Partiellement occupé par une plate-forme de stockage de matériaux de travaux publics.

Ces deux sous-secteurs 1 et 2 seront reconvertis en prairie pâturée qui accueillera par ailleurs des massifs buissonnants et une gestion différenciée.

Les travaux consisteront en :

- l'évacuation des remblais existant vers une filière de retraitement adaptée et décompactage du sol,
- l'enlèvement des espèces invasives,
- l'apport de terre végétale sur 20 cm d'épaisseur minimum si c'est nécessaire,
- l'émiettage des mottes de terre avant semis,
- un semis d'une prairie selon un mélange grainier d'origine locale.

Le semis sera réalisé en fin d'été au plus tard le 30 septembre, de préférence dès les premières pluies. Au printemps suivant, en fonction de la levée un complément de semis pourra être effectué.

· Sous-secteur 3 - Entre le Carrefour du Christ et le Carrefour de la RD84a

Cette zone sera reconverte en prairie de fauche avec faciès d'embuissonnement. Les travaux consisteront en :

- un débroussaillage mécanique,
- l'évacuation des remblais existant liés aux travaux d'assainissement,
- l'évacuation des baraquements et caravanes au niveau de l'ancienne casse,
- la démolition et l'évacuation de la structure de chaussée existante au niveau de la plate-forme de la casse,
- un apport de terre végétale sur 20 cm d'épaisseur minimum sur l'ancienne plate-forme de la casse et le cas échéant sur l'ancienne plate-forme de travaux,
- l'émiettement des mottes de terre avant semis,
- La création d'une prairie de fauche par épandage de foin (épandage de 3 à 5 cm de foin récolté entre fin juin et fin août, le foin sera étalé sur site immédiatement après fauche, puis laissé un mois in situ avant d'être évacué).

La recréation des prairies de fauche/pâturage sera complétée par la plantation de fourrés bas (sous forme de haie ou massif) sur une surface totale de 0,9ha répartie sur l'ensemble du secteur 3. Ces fourrés auront une composition d'origine locale et feront l'objet d'une protection contre le bétail (protection lisse en bois) dans les secteurs où cela le nécessite.

Des haies multi-stratifiées (150 m.l.) seront par ailleurs implantées le long du talus de l'avenue du Parisis.

Secteur 4 : Remise à ciel ouvert et renaturation du Petit Rosne

Entre la nouvelle et l'ancienne digue du bassin d'Arnouville, le Petit Rosne sera remis à ciel ouvert (dépose du collecteur existant). Des berges ainsi qu'un lit naturel seront recréés.

la section d'écoulement définie, permettra de garantir la permanence de l'eau et le développement, sur les berges, d'une ripisylve caractéristique des zones humides (aulnaie frênaie/saulaie).

Un matelas sédimentaire sera reconstitué dans le lit par des matériaux locaux à dominante graveleuse (fraction Ø10-150 mm + blocs 200-600 mm).

Pour le terrassement du nouveau lit, les déboisements seront limités strictement à l'emprise nécessaire. La renaturation du Petit Rosne répondra aux principes suivants :

- Respect du profil en long général avec absence de rupture de pente notamment au droit des raccordements avec les ouvrages réalisés ou existants ;
- Réalisation systématique de profils en travers et d'un profil en long irrégulier. Les berges feront

apparaître des pentes différentes suivant l'endroit de la renaturation, de même le point le plus profond du lit variera d'un profil à l'autre. Sur la longueur totale de la dérivation, le fond fera clairement apparaître une succession de mouilles et de radiers ;

- Des matériaux de granulométrie moyenne 20-40 mm seront apportés pour la création d'un matelas alluvionnaire ;
- Mise en place de blocs irrégulièrement disposés (existants et compléments si nécessaire) sur le fond afin de diversifier les écoulements et de créer des zones de refuge ;
- Re-végétalisation des berges à partir des essences locales adaptées pour garantir une bonne tenue des matériaux et recréer un habitat diversifié et naturel (essences dominantes à implanter : Aulne glutineux, Saules...).

Des protections de berges de type génie végétal pourront être mises en oeuvre (fascine de saules, lit de branche) si les contraintes hydrauliques le justifient.

La dérivation du Petit Rosne entre le carrefour de la RD 84 et de la RD84a et au niveau de la confluence avec le Croult suivra les mêmes prescriptions.

Dans ce secteur, le lit mineur restauré sera imbriqué dans un lit majeur plus large en pentes douces afin de maintenir les capacités hydrauliques du cours d'eau.

Secteur 5 : Agrandissement des zones humides

La surface du bassin d'Arnouville sera agrandie afin de permettre le développement d'une zone humide similaire à celle existante (calage de la côte du fond de la zone agrandie à la même côte que celle du fond du bassin actuelle). L'alimentation de cette zone humide sera garantie d'une part par les débordements du Petit Rosne et d'autre part par les apports de versant.

Afin de créer une diversification des milieux au sein de cette zone humide :

- des micro-dépressions à pente très douce (entre 6 et 10/1) de 30 à 40 cm de profondeur seront créées dans le fond de la zone étendue. Ce dernier et ses talus seront recouverts de terre végétale,
- la gestion visera à favoriser le développement spontané de la végétation au sein de la zone humide afin de permettre le développement d'une roselière à Phragmite. En cas de développement trop important des typhas, ces derniers seront contenus,
- la zone fera l'objet d'une gestion par faucardage annuel ou bi-annuel,
- les talus du bassin seront ensemencés avec un mélange grainier adapté et feront l'objet d'une gestion par fauche annuelle,
- au niveau de la peupleraie, un maximum d'arbres remarquables sera conservé lors des travaux de remise à ciel ouvert du Petit Rosne. Cette zone fera l'objet d'une gestion minimale visant à favoriser le développement d'un boisement alluvial,
- la phragmitaie à l'aval du boisement sera conservée et fera l'objet d'un faucardage bi-annuelle afin d'éviter sa colonisation par les ligneux.

Secteur 5 bis : Restauration d'une prairie de fauche humide

Ce secteur fera l'objet d'une remise à ciel ouvert par le SIAH Croult et Petit Rosne à moyen terme. La restauration de la prairie sera réalisée après les travaux de renaturation :

- les travaux seront limités afin de permettre l'expression d'une végétation spontanée.
- un défrichage mécanique et la destruction des massifs de Renouée seront réalisés sur ce secteur,
- les saules existants seront laissés en place,
- la prairie fera l'objet d'une gestion par fauche semi-tardive dont la date pourra varier en fonction des conditions d'engorgement du terrain.

Le bilan surfacique des mesures compensatoires est comme suit

Secteur	Mesure	Surface ou linéaire
Secteur 1	Maintien du pâturage et création de haies bocagères multi stratifiées	6,6 ha (dont création de 960 m.l. de haies nouvelles)
Secteur 2	Maintien de l'activité de pâturage et gestion écologique des bassins et de leurs abords	7,6 ha
Secteur 3	Création/restauration d'une prairie pâturée et préservation de zones non fauchées avec faciès d'emboisement + haie multi-stratifiée	8,5 ha (dont 2,1 ha de fauche tardive et 1 ha de fourrés/haies basses buissonnantes) + 150 m.l. de haie multi-stratifiée
Secteur 4	Remise à ciel ouvert du Petit Rosne	790 m.l.
Secteur 5	Agrandissement de la zone humide alluviale	6,23 ha (dont 4220 m ² d'agrandissement)

Article 9 : Mesures d'accompagnement :

L'ensemble du site destiné à recevoir les mesures compensatoires sera doté d'un plan de gestion écologique sur une durée de 30 ans. Ce plan sera transmis à la DRIEE avant le 31/12/2019.

Article 10 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique sur une durée de 30 ans (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30) n étant l'année de fin des travaux.

Trois types de suivis seront mis en place pour l'avifaune, les orthoptères et les odonates.

Suivi de l'avifaune

Un suivi des oiseaux nicheurs sera mis en œuvre avec la mise en place d'un protocole standardisé. Les IPA devront être effectués à deux reprises au cours de la saison de nidification :

- un passage entre avril et mi-mai pour détecter les nicheurs précoces,
- un passage entre mi-mai et mi-juin pour les espèces tardives.

Trois points IPA seront mis en place :

- un point dans le secteur 1,
- un point dans le secteur 3,
- un point dans le secteur 5 (ou 5 bis).

Ce suivi sera mis en place en phase travaux puis en phase exploitation.

Suivi des orthoptères

Trois parcelles seront suivies avec la méthode des indices horaires d'abondance une fois par an au cours de conditions favorables entre le 15 août et le 15 septembre sur les secteurs :

- un point dans le secteur 1,
- un point dans le secteur 3,
- un point dans le secteur 5 (ou 5 bis).

Ce suivi sera mis en place en phase travaux puis en phase exploitation.

Suivi des odonates

Ce suivi sera mis en place sur un point (secteur 5 ou 5bis) selon le protocole STELI (Suivi Temporel des Libellules) (3 sessions de 3 inventaires d'au moins 30 minutes), afin d'évaluer l'impact de la construction en phase chantier, puis en phase exploitation.

Le bénéficiaire transmet à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le bénéficiaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Article 11 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 14 : Exécution

Le préfet du Val d'Oise et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vincennes, le **28 JUIN 2018**

Le préfet

Pour le préfet du Val d'Oise et par délégation

P.J. : annexes

La Directrice adjointe


Aurelie VIEILLEFOSSE

Annexe 1 : espèces concernées par la dérogation

Oiseaux

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>			x
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>			x
Rousserole effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>			x
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>			x
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>			x
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>			x
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>			x
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>			x
Fauvette grisetite	<i>Sylvia communis</i>			x
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>			x
Rougegorge	<i>Erithacus rubecula</i>			x
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>			x
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquatus</i>			x
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>			x
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>			x
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>			x
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>			x
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>			x
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>			x
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>			x
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>			x
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>			x
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>			x
Mésange noire	<i>Periparus ater</i>			x
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>			x

Pic vert	<i>Picus viridis</i>				x
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>				x
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>				x
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>				x
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>				x
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>				x
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>				x
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>				x
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>				x
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>				x
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>				x
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>				x
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>				x

Amphibiens

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	x	x	x	

Reptiles

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x	x	x	x
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	x	x	x	

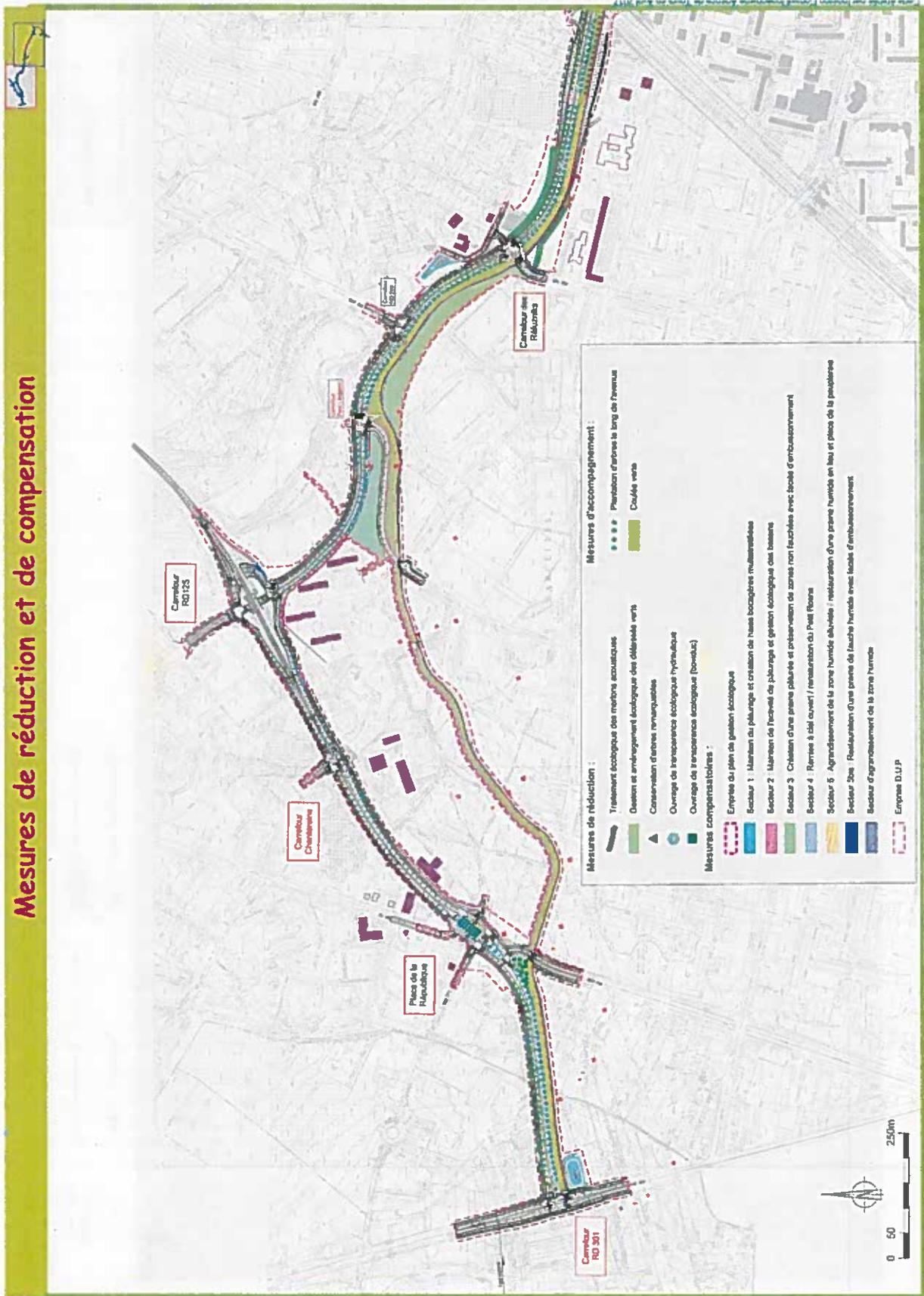
Insectes

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Agrion nain	<i>Ishmura pumilia</i>		x	x	
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>		x	x	
Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i>		x	x	
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>		x	x	

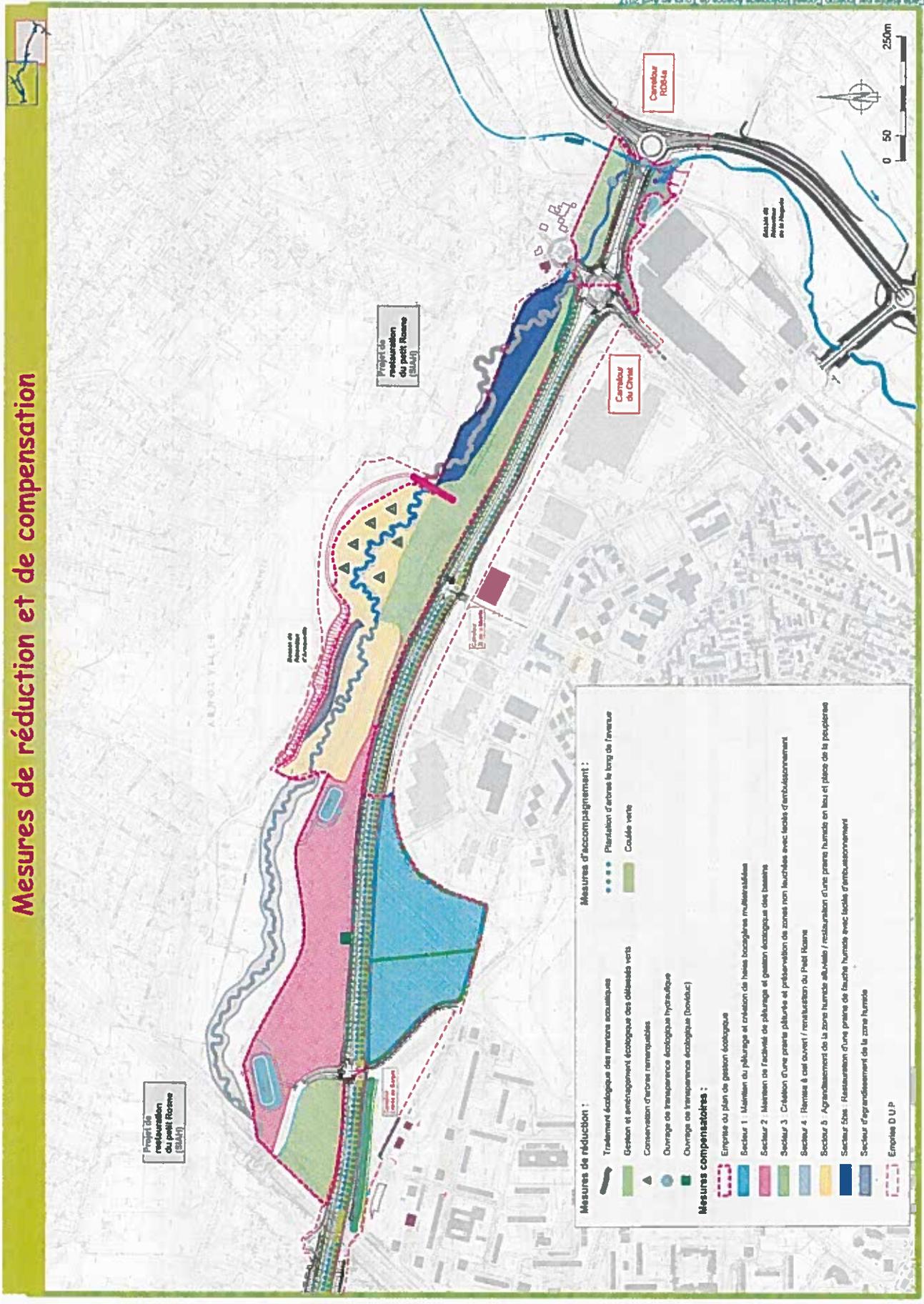
Mammifères

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Capture ou enlèvement	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	x	x	x	x
Ecureuil d'Europe	<i>Sciurus vulgaris</i>	x	x	x	x
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>			x	x
Murin de daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>			x	x
Murin à moustaches	<i>Myotis mystacinus</i>			x	x
Pipistrelle de kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>			x	x
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>			x	x

Mesures de réduction et de compensation



Mesures de réduction et de compensation



Annexe 4 : Planning de mise en œuvre des mesures

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2048
Phasage prévisionnel des travaux	Section 1 - Barreau RD84/RD64a	SECTION 2 -- RD84 / RD125 CR des Rejuzniks	SECTION 4 - Barreau RD301 / RD316 + D4croché Sud	SECTION 5 - Requalification de la RD316				
Mesures de réduction								
MR1 Prise en compte des espèces sensibles en phase chantier (dont suivi par un écologue)								
MR2 Prise en compte des espèces invasives en phase chantier								
MR3 Aménagement et gestion écologique des délaissés routiers								
MR4 Mesure en faveur des continuités écologiques (Boviduc, aménagement OH)								
MR5 Mise en place de micro habitats et de gîtes artificiels								
MR7 Limitation de l'éclairage de l'infrastructure								
Mesures de compensation								
Secteur 1								
Plantation hale								
Secteur 2 [cf. mesure de gestion]								
Secteur 3								
Restauration de prairie de fauche ou de pâturage								
Plantation de haie/massif buissonnant								
Secteur 4								
remise à ciel ouvert du cours d'eau								
Recréation d'un lit biogène et d'une ripisylve								
Secteur 5								
Agrandissement de la zone humide (hors déplacement digue et terrassement bassin inclus dans mesures hydraulique)								
Secteur 5 bis								
Restauration d'une prairie de fauche humide								
Plan de gestion								
Mise en œuvre, suivi et renouvellement du plan de gestion								